Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le 12/04/2023





Délibération n°2023_04_11_10

Objet : Avenant n°1 au marché n°2020M07 d'assistance technique avec approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas scolaires et autres - Autorisation de signature

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze avril, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le mercredi 5 avril 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 26 Nombre de membres représentés : 1 Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents :

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAULT - Olivier BOUDET - Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Colette MORETEAU - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Jean-Marc LEÏENDECKERS - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Laurie BELTRA - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL - Laurent CHAMARD-BOIS - Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST - Bernadette CONTE-ARRANZ

Absent représenté :

Romain CASAS-MATEU pouvoir à Xavier MIRAULT

Absents excusés:

Pascale MARCHAL - Quentin BOINET

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte:

La délibération n°2020-07-28/12 en date du 28 juillet 2020 a autorisé :

- le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert du marché n° 2020M07 relatif à l'assistance technique avec approvisionnement en denrées alimentaires et produits nécessaires à la confection des repas scolaires et autres.
- M. le Maire à signer le marché en résultant.

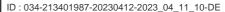
Place Carnot - CS 80005 - 34473 Pérols Cedex Tél.: 04 67 50 45 00 - Fax: 04 67 50 11 73 E-mail: mairie@ville-perols.fr www.ville-perols.fr



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



Le montant prévisionnel global de ce marché est de 840 000,00 € HT soit 1 008 000,00 € TTC sur une durée de 4 ans.

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique.

La multiplication des demandes d'indemnisation liées à cette situation exceptionnelle a conduit le Gouvernement à consulter le Conseil d'État, qui a rendu un avis, le 15 septembre 2022 (CE, Ass, avis n° 405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision).

Dans cet avis, la Haute-Juridiction admet que, par dérogation au principe d'intangibilité du prix, les parties à un contrat de la commande publique peuvent, dans certaines conditions et sous certaines limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant a également droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Lorsque l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision (CE 30 mars 1916, n° 59928, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux), désormais codifiée à l'article L. 6 3° du code de la commande publique, selon laquelle « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Pour le versement de cette indemnisation, il faut cumulativement :

- la survenance d'un événement qui n'était pas, là encore, prévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- cet événement imprévisible doit avoir pour conséquence de bouleverser l'économie du contrat, c'est-à-dire qu'il doit aggraver les charges pour le titulaire du contrat (un minimum de 5% de surcoût a été admis par la jurisprudence du conseil d'état)
- l'évènement doit être extérieur à la volonté des parties.

Le contrat ayant été conclu en mars 2021, avant le début de la guerre en Ukraine (24/02/2022) et de son impact sur le prix des matières premières, de l'électricité et du gaz notamment.

Compte tenu du contexte inflationniste, vu les éléments transmis par la société AKTE à l'appui de sa demande, il apparaît fondé de donner suite à la demande d'avenant de la société.

Le présent projet d'avenant, ainsi que des éléments transmis par la société AKTE, a pour but d'augmenter les prix du bordereau des prix unitaires à hauteur de 14% soit : un montant (estimé avec la consommation projetée sur l'ensemble de l'année) de :

Taux de la TVA : 5,5%
Montant HT : 27 116,37 €
Montant TTC : 28 607,77 €

Montant projeté en consommation avant révision pour l'exercice 2023	Montant projeté en consommation après révision pour l'exercice 2023
193 688,38 € HT	220 804,75 € HT

Délibération 2023_04_11_10 2/3

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID: 034-213401987-20230412-2023_04_11_10-DE

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres rendu le 16 mars 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du marché n°2020M07 avec la société AKTE.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des voix exprimées.

Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 0

Fait à Pérols, le 12 avril 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.

Délibération 2023_04_11_10 3/3